



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 2 février 2018
(OR. en)

5393/18

Dossier interinstitutionnel:
2017/0345 (NLE)

CORDROGUE 10
SAN 23
ENFOPOL 22

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL soumettant la nouvelle substance psychoactive méthyl 1-(2-phényléthyl)-4-[phényl(propanoyl)amino]pipéridine-4-carboxylate (carfentanil) à des mesures de contrôle

PROJET DE

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2018/... DU CONSEIL

du ...

**soumettant la nouvelle substance psychoactive méthyl
1-(2-phényléthyl)-4-[phényl(propanoyl)amino]pipéridine-4-carboxylate (carfentanil)
à des mesures de contrôle**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2005/387/JAI du Conseil du 10 mai 2005 relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives¹, et notamment son article 8, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Parlement européen²,

¹ JO L 127 du 20.5.2005, p. 32.

² JO C , , p. .

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6 de la décision 2005/387/JAI, un rapport d'évaluation des risques liés à la nouvelle substance psychoactive méthyl 1-(2-phénylethyl)-4-[phényl(propanoyl)amino]pipéridine-4-carboxylate (ci-après dénommée "carfentanil") a été rédigé lors d'une réunion spéciale du comité scientifique élargi de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT), et a été transmis à la Commission et au Conseil le 14 novembre 2017.
- (2) Le carfentanil est un opioïde de synthèse dont la structure est analogue à celle du fentanyl, une substance contrôlée communément utilisée dans le milieu médical comme complément de l'anesthésie générale en chirurgie et comme antalgique. Il s'agit d'un des analgésiques opioïdes narcotiques les plus puissants.
- (3) Le carfentanil a été officiellement signalé à l'OEDT en février 2013, sur la base d'une première détection en décembre 2012. Au cours des deux dernières années, cette substance est devenue de plus en plus facile à obtenir et les saisies ont augmenté. En général, les signalements concernant la détection de cette substance pourraient ne pas rendre suffisamment compte de la réalité car le carfentanil n'est pas couramment recherché. Plus de huit cents saisies ont été signalées par sept États membres, dont plus d'un quart au cours du premier semestre de 2017. En règle générale, le carfentanil saisi se présentait sous la forme de poudre. Dans certains cas, il s'agissait de carfentanil liquide. Les quantités détectées sont relativement faibles. Néanmoins, il faut tenir compte de la puissance élevée caractéristique des fentanils.

- (4) Sept États membres ont signalés soixante décès, survenus entre novembre 2016 et juin 2017, pour lesquels a été confirmée l'exposition au carfentanil. Nombre de ces décès concernaient des consommateurs de drogues à risque élevé, y compris d'héroïne par injection. Dans nombre de ces cas, d'autres drogues, y compris de la morphine et d'autres fentanils, ont également été trouvées. Dans au moins six cas, le carfentanil a causé le décès ou est susceptible d'y avoir contribué. Dans nombre des autres cas, l'enquête concernant la cause des décès est en cours. En outre, deux États membres ont signalé trois cas d'intoxications aiguës non mortelles associées au carfentanil. Tant les intoxications non mortelles que les décès causés par le carfentanil sont susceptibles d'être insuffisamment détectés et signalés car le carfentanil n'est pas couramment recherché. Une exposition accidentelle au carfentanil peut comporter un risque pour les agents répressifs, les équipes de secours, le personnel médico-légal, les agents des services postaux et les agents pénitentiaires.
- (5) On ne dispose que d'informations limitées sur l'implication d'organisations criminelles dans la fabrication, la distribution, le trafic et l'offre de carfentanil au sein de l'Union. À cet égard, un État membre a signalé que presque tout le trafic et la distribution de fentanils, y compris du carfentanil, sont liés à des groupes criminels organisés dans ledit État membre. Les données disponibles portent à croire que le carfentanil est produit par des entreprises chimiques établies en Chine et à Hong Kong. Certaines données démontrent aussi qu'il est possible que les moyens de fabriquer des fentanils existent également dans l'Union.

- (6) Le carfentanil est généralement vendu sous forme de poudre. Il est vendu en ligne, tant sur l'internet visible que sur le darknet, en petites quantités et en gros, en tant que drogue à part entière mais aussi en tant que "produit chimique utilisé pour la recherche", "intermédiaire pharmaceutique" ou substitut "légal" aux opioïdes illicites. Des informations obtenues lors des saisies et des décès indiquent que le carfentanil est mélangé à l'héroïne, au fentanyl et à d'autres fentanils, vendu sur le marché illicite des opioïdes et injecté par des consommateurs d'opioïdes, y compris d'héroïne par injection. Il est très peu probable que les utilisateurs aient conscience de consommer du carfentanil.
- (7) Le carfentanil est autorisé comme médicament vétérinaire aux États-Unis pour immobiliser les animaux de grande taille. Il est possible que, dans l'Union, le carfentanil puisse être utilisé en médecine vétérinaire sur la base d'un médicament préparé extemporanément conformément à la législation nationale. Une forme de carfentanil radiomarquée est largement utilisée dans la recherche scientifique. Le carfentanil est toutefois utilisé comme étalon analytique et dans les travaux de recherche scientifique.
- (8) Le rapport d'évaluation des risques révèle que nombre des questions liées au carfentanil résultant de l'absence de données quant aux risques pour la santé individuelle, la santé publique et la société, pourraient trouver des réponses dans le cadre de recherches supplémentaires. Cependant, les preuves et informations disponibles concernant les risques pour la santé et pour la société que présente cette substance, compte tenu également de ses similitudes avec le fentanyl, constituent des motifs suffisants pour soumettre le carfentanil à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

- (9) Le carfentanil n'est pas répertorié comme substance à contrôler au titre de la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, ni au titre de la convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971. Le carfentanil est actuellement évalué par le système des Nations unies et a été réexaminé lors du 39e comité OMS d'experts de la pharmacodépendance, qui s'est tenu du 6 au 10 novembre 2017 à Genève. Cela n'empêche pas l'Union de décider de soumettre le carfentanil à des mesures de contrôle.
- (10) Étant donné que douze États membres contrôlent le carfentanil en application de leur législation interne sur le contrôle des drogues et que quatre États membres ont recours à d'autres mesures législatives pour le contrôler, soumettre le carfentanil à des mesures de contrôle dans toute l'Union permettrait d'éviter l'apparition d'obstacles à la coopération policière et judiciaire transfrontière et de protéger les personnes contre les risques que peuvent représenter sa disponibilité et sa consommation.
- (11) La décision 2005/387/JAI confère au Conseil des pouvoirs d'exécution en vue d'apporter, au niveau de l'Union, une réponse rapide et fondée sur des connaissances spécialisées, à l'apparition de nouvelles substances psychoactives détectées et signalées par les États membres, en soumettant celles-ci à des mesures de contrôle dans toute l'Union. Comme il est satisfait aux conditions et à la procédure qui déclenchent l'exercice de ces pouvoirs d'exécution, il convient d'adopter une décision d'exécution pour soumettre le carfentanil à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

- (12) Le Danemark est lié par la décision 2005/387/JAI et participe donc à l'adoption et à l'application de la présente décision qui met en œuvre la décision 2005/387/JAI.
- (13) L'Irlande est liée par la décision 2005/387/JAI et participe donc à l'adoption et à l'application de la présente décision qui met en œuvre la décision 2005/387/JAI.
- (14) Le Royaume-Uni n'est pas lié par la décision 2005/387/JAI et ne participe donc pas à l'adoption ni à l'application de la présente décision, et n'est pas lié par elle ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La nouvelle substance psychoactive méthyl 1-(2-phényléthyl)-4-[phényl(propanoyl)amino]pipéridine-4-carboxylate (ci-après dénommée "carfentanil") est soumise à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

Article 2

Au plus tard le ... [*un an après la date de publication de la présente décision*], les États membres prennent, conformément à leur droit interne, les mesures nécessaires pour soumettre le carfentanil aux mesures de contrôle et aux sanctions pénales prévues par leur législation qui est conforme à leurs obligations découlant de la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, telle qu'elle a été modifiée par le protocole de 1972.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

La présente décision s'applique conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président